

A R R E T E N° 212 SGAR/ DRAC  
en date du 27 JUIN 1993

portant inscription sur l'Inventaire Supplémentaire des Monuments Historiques, en totalité, du chœur et du clocher de l'église de SAINT-ANDRE-SUR-SEVRE (Deux-Sèvres).

Le Préfet de la Région Poitou-Charentes,  
Préfet du département de la Vienne,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU la loi du 31 décembre 1913 sur les Monuments Historiques notamment l'article 2, modifiée et complétée par les lois des 23 juillet 1927, 27 août 1941, 25 février 1943 et 30 décembre 1966 et les décrets modifiés du 28 mars 1924 et n° 61.428 du 18 avril 1961 ;

VU le décret n° 82.390 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des Commissaires de la République de Région ;

VU le décret n° 84.1006 du 15 novembre 1984 relatif au classement parmi les Monuments Historiques et à l'inscription sur l'Inventaire Supplémentaire des Monuments Historiques ;

VU le décret n° 84.1007 du 15 novembre 1984 instituant auprès des Commissaires de la République de Région une Commission Régionale du Patrimoine Historique, Archéologique et Ethnologique ;

La Commission Régionale du Patrimoine Historique, Archéologique et Ethnologique de la Région Poitou-Charentes entendue, en sa séance du 9 mars 1993 ;

VU les autres pièces produites et jointes au dossier ;

CONSIDERANT que le chœur et le clocher de l'église de SAINT-ANDRE-SUR-SEVRE (Deux-Sèvres) présentent un intérêt d'histoire et d'art suffisant pour en rendre désirable la préservation en raison de l'intérêt architectural de ces éléments de la fin du Moyen-Age représentatifs d'une typologie locale.

A R R E T E

Article 1er : Sont inscrits sur l'Inventaire Supplémentaire des Monuments Historiques, le chœur et le clocher de l'église de SAINT-ANDRE-SUR-SEVRE (Deux-Sèvres), située sur la parcelle n° 88 d'une contenance de 4 a 15 ca, figurant au cadastre section AI et appartenant à la Commune.

Celle-ci en est propriétaire depuis une date antérieure au 1er janvier 1956.

Article 2 : Le présent arrêté dont une ampliation certifiée conforme sera adressée au Ministère de la Culture et de la Francophonie sera publié au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble inscrit et au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Article 3 : Il sera notifié au Préfet du département concerné qui sera chargé de la notification au Maire de la commune, propriétaire intéressée, chacun étant responsable, en ce qui le concerne, de son exécution.

Fait à POITIERS, le 15 JUILLET 1993  
Le Préfet de la Région  
Poitou-Charentes,

POUR AMPLIATION



Par délégué,  
Le Directeur

Claude d'ARGENT

MANSILLON